

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice des dispositions communautaires applicables à la publicité concernant des produits et/ou services spécifiques ou des restrictions ou interdictions relatives à la publicité dans des médias déterminés.
3. Les dispositions de la présente directive concernant la publicité comparative n'obligent pas les États membres qui, dans le respect des dispositions du traité, maintiennent ou introduisent des interdictions de publicité pour certains biens ou services, qu'elles soient imposées directement ou par un organisme ou une organisation qui est responsable, en vertu des législations des États membres, de réglementer l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, à permettre la publicité comparative pour ces biens ou services. Lorsque ces interdictions sont limitées à des médias déterminés, la présente directive s'applique aux médias qui ne sont pas couverts par ces interdictions.
4. Aucune disposition de la présente directive n'empêche les États membres de maintenir ou d'introduire, dans le respect des dispositions du traité, des interdictions ou des restrictions quant au recours à des comparaisons dans la publicité pour des services relevant de professions libérales, que ces interdictions ou ces restrictions soient imposées directement ou par un organisme ou une organisation responsable, en vertu des législations des États membres, de réglementer l'exercice d'une activité libérale.
- 9 Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
- 10 La directive 84/450/CEE est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne et d'application des directives indiqués à l'annexe I, partie B. — V. *cette annexe au JOUE L 376 du 27 déc. 2006.*
Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II. — V. *cette annexe au JOUE L 376 du 27 déc. 2006.*
- 11 La présente directive entre en vigueur le 12 décembre 2007.

SECTION II VENTES DE BIENS ET FOURNITURES DE PRESTATIONS DE SERVICES À DISTANCE (Ord. n° 2001-741 du 23 août 2001).

COMMENTAIRE

Aujourd'hui, la vente à distance ne se ramène plus à la seule vente par correspondance. Si le succès de cette dernière n'est pas épuisé, de nouveaux procédés de télécommunication sont successivement apparus au cours des dernières décennies : téléphone, télévision, télécopie et surtout internet. Or si ces systèmes de communication présentent pour le consommateur des avantages matériels évidents, ils favorisent aussi le risque du harcèlement et d'une représentation trompeuse de l'objet vendu.

Une directive européenne CE n° 97-7 a été adoptée le 20 mai 1997 en matière de contrats à distance. Directive minimale, son objet est de rapprocher les différentes législations dans la mesure où le commerce, notamment par voie d'internet, dépasse les frontières. La directive a été transposée dans notre législation par l'ordonnance du 23 août 2001, laquelle modifie les articles L. 121-16 et suivants du code de la consommation.

Par ailleurs, depuis l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005, il convient de distinguer les dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers et les contrats portant sur de tels services. □

Sur la protection du consommateur et le commerce électronique, V. *Avis et rapport du Conseil national de la Consommation (BOCC du 9 déc. 1997).* — Sur l'offre d'accès à Internet, V. *Avis du Conseil national de la Consommation 18 févr. 1997, App., v° Informatique.*

Sur la protection du consommateur du 20 mai 1997 (JOCE 4/23 sept. 2002 (JOCE L 27/5 déc. 2007)). — Dir. transposition. — Sur la commercialisation CE n° 2002/65 du 23 sept. n° 6, p. 11), mod. par DI.

Sur le stockage et l'utilisation. V. *Délib. CNIL n° 2003-03.*

BIBL. ▶ PAISANT, JCP 1988. I. Pal. 1993. 1. 173 (numéro 1997. 1378 (protection de la directive du 20 mai 1997)). — LOLLIVIER 1998. 16 (aspects juridiques). — 1998. 2. *Doctr.* 1323 (même thème) et LOLLIVIER, *Gaz. Pal.* 17-18. CCC 2000. *Chron.* 16 (résumé). — GRYNBAUM, JCP 2001. I. D. 2002. *Chron.* 555 (commentaire). — 20 mars 2002 (transposition de la directive sur le commerce électronique). — Le D. fin. 2002, n° 247 (commentaire) (même thème). — VIVANT, — RONDEAU, *Gaz. Pal.* 2003. sur Internet). — SAUPHANO (consommateur). — G. financiers) ; D. 2003. 1. (détermination de la date fin. 2004. 282 (droit de commerce électronique)).
▶ Sur le projet de loi n° 4. — GRYNBAUM, D. 2. électronique et protection

SOUS-SECTION 1 SUR DES SERVICES

COMMENTAIRE

Champ d'application

L'article L. 121-16 dispositions qui visent une prestation de service entre un consommateur et un professionnel exclusivement en France.

Sont exclus les services par des dispositions particulières. D'autres dispositions.

Offre

Pour tout contrat conclu avant le 12 décembre 1997, figurant dans le code de la consommation, une exigence de la formule de l'article L. 121-16 au consommateur.